

Guide des Aides Financières Aides aux Particuliers/Personnes en Difficultés

rSa (revenu de Solidarité active)

Le rSa redéfinit globalement le cadre des politiques d'insertion et de lutte contre la pauvreté.

Le rSa est versé à des personnes qui travaillent déjà et dont les revenus sont limités.

Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et plusieurs aides forfaitaires temporaires comme la prime de retour à l'emploi.

Objectifs

- Améliorer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, en assurant un complément de revenus aux salariés à faibles ressources, en fonction de 2 critères :
 - Les revenus professionnels.
 - La composition du foyer.
- Encourager l'activité professionnelle, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation des revenus, grâce au cumul possible des revenus du travail et de la solidarité.
- Lutter contre l'exclusion, en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence et en améliorant la prise en charge des plus démunis à travers le suivi et l'accompagnement personnalisé par un interlocuteur unique.
- Simplifier le système d'aide aux plus démunis, en regroupant plusieurs aides (API, RMI, prime de retour à l'emploi et primes d'intéressement proportionnel et forfaitaire à la reprise d'activité) en une seule et même aide.

Conditions d'attribution

- Etre âgé de moins de 25 ans sous certaines conditions liées notamment à l'activité professionnelle (à compter de septembre 2010).
 - Etre âgé de plus de 25 ans (ou de moins de 25 ans pour les femmes ayant un enfant né ou à naître).
 - Résider en France de manière stable, effective et permanente.
 - Son droit dépend des ressources du foyer et de la situation familiale.
- A ce titre, il concerne à la fois :
- Les personnes qui exercent ou reprennent une activité professionnelle, et qui peuvent cumuler revenus du travail et revenus issus de la solidarité. Pour elles, le rSa agit comme un complément aux revenus du travail.
 - Les personnes sans activité, notamment les bénéficiaires actuels du RM ou de l'API, qui peuvent percevoir le rSa à compter de sa généralisation et bénéficier d'un accompagnement personnalisé (professionnel, social, socioprofessionnel) grâce à la mise en place d'un référent unique.

Modalités d'attribution

- Pour les bénéficiaires de minimas sociaux, le RMI et l'API ont été automatiquement remplacés par le rSa.
 - Les personnes en activité doivent en faire la demande.
- Si les personnes sont éligibles au rSa, elles doivent déposer leur demande dûment complétée soit auprès de :
- la CAF
 - La MSA
 - Le Conseil général des Vosges, Direction Vosgienne des Interventions Sociales, Circonscription d'action sociale dont les bénéficiaires dépendent.

Le rSa est un dispositif durable. Il est versé sans limitation de durée, sous réserve que la personne continue à remplir les conditions. Le RSA agit comme un complément aux revenus du travail et diminue à mesure qu'augmentent les revenus professionnels du bénéficiaire.

Droits et devoir du bénéficiaire

Le bénéficiaire du rSa ayant une activité professionnelle peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du Pôle Emploi pour évoquer les conditions d'une amélioration de sa situation professionnelle.

Le bénéficiaire du rSa sans aucune activité professionnelle ou ayant des revenus inférieurs à 500 € par mois doit entreprendre toutes les démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle en contrepartie de ses prestations.

Pour l'aider, il sera orienté sur décision du Président du Conseil général vers le Pôle Emploi ou un autre opérateur du service public de l'emploi qui désignera un référent chargé d'établir, avec lui, un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Les personnes en difficultés sociales, qui ne peuvent entreprendre une démarche de recherche d'emploi, seront orientées par le Président du Conseil général vers un référent social qui pourra être désigné pour établir un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

En cas de non-respect, sans motif légitime, des obligations faites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagements réciproques, le versement pourra être suspendu ou supprimé, après examen du dossier par une équipe pluridisciplinaire et audition de la personne.

Où se renseigner ?

Conseil Général des
Vosges

Direction des
Interventions Sociales

2, rue Grennevo
88026 Epinal cedex

Tél : 03 29 29 86 18
Fax : 03 29 29 87 22

dvissec@cg88.fr